



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/43
22 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 46, b, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.47 et Add.1)]

53/43. Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1998/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998¹, relative au cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²,

Rappelant également que lorsqu'elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le 10 décembre 1948, elle a déclaré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant en outre le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴, notamment le chapitre VII, intitulé «1998 – Année des droits de l'homme», qui contient des propositions concernant la célébration du cinquantième anniversaire, et se félicitant des efforts déployés par le

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 260 A (III).

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 36 (A/52/36).

Haut Commissaire pour faciliter la coordination entre les différentes manifestations envisagées pour cette commémoration,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a déclaré que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux buts de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également que lorsqu'elle a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 9 décembre 1948, elle a souligné que le génocide est un fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et elle s'est déclarée convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression du crime de génocide,

Constatant que, cinquante ans après la présentation d'une proposition à cet effet, des mesures concrètes ont été prises pour créer des cours pénales internationales ayant compétence pour juger les personnes accusées de génocide,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des milliers d'innocents continuent d'être victimes de génocide,

Tenant compte de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968⁵,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offre à la communauté internationale une nouvelle occasion d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide², instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;
4. *Engage* tous les États à accroître et intensifier les activités qu'ils mènent en vue de l'application intégrale des dispositions de la Convention;
5. *Invite* les gouvernements et la communauté internationale à continuer d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention depuis son adoption et à identifier les obstacles

⁵ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

qui existent et les moyens de les surmonter, grâce à des mesures prises à l'échelon national et une coopération internationale accrue;

6. *Invite* les gouvernements, le Secrétariat, les organes pertinents et les organismes des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les autres organisations internationales et non gouvernementales, à diffuser largement le texte de la Convention ainsi que celui d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale.

*77^e séance plénière
2 décembre 1998*